



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de soumission à évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de  
FRANQUEVIELLE (31)**

n°saisine : 2021-9414

n°MRAe : 2021DKO158

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021-9414 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées de FRANQUEVIELLE (31) ;**
- **déposé par Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save ;**
- **reçue le 25 mai 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28/05/2021 et la réponse en date du 23/06/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 01/06/2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu les éléments complémentaires apportés par le Syndicat Eaux Barousse Comminges Save en date des 9, 11 et 18/06/2021 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que le Syndicat Eaux Barousse Comminges Save procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Franquevielle (superficie du territoire 1 100 ha, 330 habitants en 2018, avec une diminution moyenne annuelle de sa population de - 0,54 % entre 2013 et 2018, source INSEE) et prévoit :

- le maintien, dans la zone d'assainissement collectif existante, des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station de traitement des eaux usées (STEU) ;
- la mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur « *Route de Pinas – D 75* » et « *Rue de Bouscara* », soit 40 Equivalents-Habitants (EH) supplémentaires ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif ;

**Considérant** que la perspective d'urbanisation de la commune de Franquevielle est d'accueillir 204 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

**Considérant** la localisation de la commune de Franquevielle qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques et paysagers (trames verte et bleue du SRCE<sup>1</sup> ; zones humides

<sup>1</sup> Schéma Régional de Cohérence Ecologique

élémentaires ; ZNIEFF<sup>2</sup> de type I et II) ainsi que des zones identifiées au risque naturel inondation identifiée sur la CIZI<sup>3</sup> « La Louge » ;

**Considérant** que le schéma directeur des eaux usées révisé en 2020 a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement et que ce diagnostic met en avant un fonctionnement conforme en équipement et en performance de la STEU de Franquevielle d'une capacité de 80 (EH) ;

**Considérant** que 204 installations d'assainissement non collectif (ANC) ont été identifiées sur le territoire communal et que les contrôles menés par le SPANC montrent que 29 % des installations d'ANC ayant fait l'objet d'un contrôle périodique sont jugées conformes ou conformes avec réserves ; 17 % sont jugées en suspicion de pollution ; 23 % non conforme ; 10 % en travaux et 21 % sans informations ;

**Considérant** que ces ANC dysfonctionnant sont en grande partie des habitations situées, de manière dense, contigu au bourg de Franquevielle, exclus de l'assainissement collectif et à proximité de la ZNIEFF type II ;

**Considérant** que l'implantation de tels assainissements non collectif peut être à l'origine d'insalubrité ;

**Considérant** que l'analyse de l'impact sur l'environnement des solutions de substitution raisonnables, notamment d'un scénario correspondant à un système d'assainissement collectif sur ces mêmes secteurs, n'est pas présentée dans le dossier ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de FRANQUEVIELLE (31), objet de la demande n°2021-9414, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement.

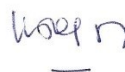
Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Danièle GAY

<sup>2</sup>Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

<sup>3</sup>Carte Informatrice des Zones Inondables

<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*Courrier adressé à :*

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306) soit par :**

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

**ou par :**

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>